



Commission juridique et technique

Distr. générale
6 mars 2017
Français
Original : anglais

Vingt-troisième session

Kingston, 31 juillet-18 août 2017

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

Examen des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration, le cas échéant

Demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques massifs, présentée par le Gouvernement polonais

Résumé analytique**

1. Conformément au règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1), le Ministère polonais de l'environnement soumet une demande auprès de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques massifs.

Demandeur

Ministère de l'environnement

Wawelska Str 52/54, 00-922, Varsovie, Pologne

Téléphone : (+ 48-22) 36-92-900

Télécopie : (+48-22) 36-92-450

Adresse électronique : sekretariatmmj@mos.gov.pl, seabed@pgi.gov.pl

2. La Pologne est un État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et a déposé son instrument de ratification le 13 novembre 1998.

3. Le Ministère de l'environnement opte pour une offre de participation au capital d'une entreprise conjointe, conformément à l'article 19 du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone.

4. La zone faisant l'objet de la présente requête s'étend au total sur 876 kilomètres. Elle est comprise dans deux grands segments de la dorsale médio-atlantique, entre les failles transformantes/zones de fracture de Hayes, Atlantis et Kane (26°09', 32°50' N). La zone comprend 100 blocs d'exploration, de

* ISBA/23/LTC/L.1.

** Fourni par le demandeur.



10 kilomètres carrés chacun. Les blocs sont regroupés en cinq grappes (a, b, c, d et e), chacune contenant entre 7 et 36 blocs.

5. Le Ministère de l'environnement assure à l'Autorité que la zone faisant l'objet de la demande n'empiète pas sur des secteurs réservés déjà délimités ou des secteurs revendiqués par d'autres États parties, des entreprises d'État ou des personnes physiques ou morales.

6. La zone visée par la demande fait partie de la zone internationale des fonds marins et se situe au-delà des limites de la juridiction nationale de tout État ou de celles de tout plateau continental revendiqué par un État.

7. Le Ministère de l'environnement accepte d'acquitter un droit de 500 000 dollars au moment du dépôt de la demande, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 21.

8. Le Ministère de l'environnement s'engage à respecter les dispositions de la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité, les décisions de ses organes compétents et les termes du contrat qu'il a établi avec elle.

9. Le Ministère de l'environnement mènera des activités d'exploration conformément aux dispositions pertinentes établies dans la partie V du règlement et aux procédures relatives à la protection et à la préservation du milieu marin établies dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
